

Règlement du Jeu SÉLIA, organisé du 7 au 9 octobre 2025 inclus à l'occasion du salon professionnel Atlantica

ARTICLE 1 – LA SOCIETE ORGANISATRICE

La société SÉLIA, SAS au capital de 350 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 532 010 576, dont le siège social est situé 336 avenue de Paris – 790000 NIORT (ci-après, la « Société Organisatrice »), organise un jeu gratuit (ci-après le « Jeu »), sans obligation d'achat, à l'occasion de sa participation au salon professionnel Atlantica qui se déroulera au Parc des expositions Noron, sis 6 rue Archimède – 79000 NIORT (ci-après le « Salon »).

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE DU JEU

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Il se déroule du 7 octobre 2025 au 9 octobre 2025 inclus, à l'occasion de la participation de la Société Organisatrice au Salon.

Le Jeu consiste à faire gagner les dotations définies à l'article 6 du Règlement.

Les gagnants du Jeu (ci-après les « Gagnants » ou individuellement un « Gagnant ») seront désignés par tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement.

Un Gagnant sera tiré au sort par jour :

Un pour le 7 octobre

Un pour le 8 octobre

Un pour le 9 octobre

Chaque Gagnant remportera une des dotations en jeu.

L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à celle-ci l'exigent (par exemple, fermeture anticipée du Salon), sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé ou que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES AU JEU

Le Jeu est gratuit et ouvert à toute personne physique majeure se présentant au stand de la Société Organisatrice sur le Salon, résidant en France Métropolitaine et disposant d'une adresse de courrier électronique valide (ci-après le(s) « Participant(s) »).

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, et en tout état de cause :

- Les mandataires sociaux et personnels de la Société Organisatrice et de toute société contrôlée par la Société Organisatrice ou qui contrôle cette dernière au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Toute personne ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu ;
- Ainsi que les familles des personnes précitées (ascendants, descendants, conjoints ou époux).

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative, et limitée à une participation par personne, par foyer et par jour.

La Société Organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le Participant remplit bien les conditions imposées par le présent article. Tout Participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à sa dotation.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement (ci-après « le Règlement ») par les Participants, sans condition ni réserve. Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et des gains éventuels.

S'il s'avère qu'un Participant gagne une dotation en contravention avec le Règlement ou par des moyens frauduleux ou déloyaux, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la Société Organisatrice ou des sociétés partenaires éventuelles du Jeu, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par la Société Organisatrice ou par des tiers.

Le Règlement peut être consulté gratuitement pendant toute la durée du Jeu telle que définie à l'article 2 :

- sur le stand de la Société Organisatrice sur le Salon,
- sur le site internet de la Société Organisatrice www.selia-energies.fr.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPTION AU JEU

Pour participer au Jeu, les Participants doivent remplir un bulletin d'inscription papier disponible sur le stand de la Société Organisatrice sur le Salon :

- les 7 et 8 octobre 2025 de 9h à 18h,
- le 9 octobre 2025 de 9h à 16h.

Pour chaque participation, le Participant doit compléter entièrement les informations du bulletin d'inscription : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail.

Une fois le bulletin de participation complété par le Participant, ce dernier doit le remettre dans l'urne dédiée à cet effet à disposition sur le stand de la Société Organisatrice.

Toute participation sera considérée comme non valide en cas d'inexactitude des informations renseignées, ainsi qu'en cas d'incomplétude ou d'illisibilité des informations, rendant la participation nulle.

En outre, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de refuser tout bulletin rempli par un Participant Gagnant qui présenterait des informations fausses ou incomplètes et d'annuler le gain éventuel.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES DOTATIONS

La Société Organisatrice met en jeu trois dotations identiques, un lot étant attribué par jour à un Gagnant.

Le lot distribué à chaque Gagnant est le suivant :

- 2 billets pour assister au match de Ligue 1 de Football « SCO ANGERS vs FC NANTES », annoncé à titre indicatif et sous les réserves usuelles le weekend du 13 et 14 décembre 2025 au Stade Raymond Kopa, à Angers, d'une valeur commerciale unitaire de 55€ TTC.

Les dotations seront transmises directement par le club ANGERS SCO (ci-après le « Club ») par courrier électronique, sous forme de e-billet, aux Gagnants, conformément à l'article 7 du Règlement.

Les dotations seront acceptées tels qu'elles sont annoncées sans pouvoir faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des Gagnants. Aucun changement pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par les Gagnants. Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par les Gagnants.

Les dotations attribuées sont personnelles et nominatives. Elles ne pourront être ni reprises, ni échangées, ni cédées.

Les conditions d'utilisation des dotations s'imposent à tous les Gagnants sans aucune exception et leurs seront communiquées lors de la livraison des dotations.

La Société Organisatrice n'intervenant pas dans l'élaboration du calendrier des matchs de la Ligue 1 de Football, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas d'évolution du calendrier des matchs.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les dotations annoncées par des dotations de valeurs équivalentes et de caractéristiques proches.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune autre prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des dotations prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE LIVRAISON DES DOTATIONS

Afin de désigner les Gagnants, un tirage au sort par jour sera effectué parmi les Participants du jour concerné.

Un Participant sera tiré au sort chaque jour et remportera une des dotations décrites à l'article 6 du Règlement.

Les tirages au sort des Gagnants seront effectués par la Société Organisatrice à 18h30 les 7 et 8 octobre 2025 et à 16h30 le 9 octobre 2025.

Chaque ouverture de l'urne et le tirage du bulletin d'inscription du Gagnant du jour seront effectués sur le stand de la Société Organisatrice sur le Salon et seront filmés.

La Société Organisatrice contactera les Gagnants, uniquement, dans le délai de sept (7) jours ouvrés suivant chaque tirage au sort, pour les informer de l'attribution de leur dotation, par téléphone via une tentative d'appel et par courrier électronique à l'adresse mail indiquée sur le bulletin d'inscription dûment renseigné par chaque Gagnant lors de sa participation au Jeu.

Les dotations seront livrées par mail aux Gagnants dans le délai de trente (30) jours suivant chaque tirage au sort, à l'adresse mail indiquée sur le bulletin d'inscription dûment renseigné par chaque Gagnant lors de sa participation au Jeu.

En cas de non-distribution du mail pour quelque cause que ce soit non imputable à la Société Organisatrice, et notamment dans l'hypothèse où l'adresse mail indiquée par le Gagnant sur son bulletin d'inscription serait erronée, le Gagnant ne pourra prétendre à sa dotation, et cette dernière ne sera pas réattribuée.

La Société Organisatrice se réserve le droit de sous-traiter à toute personne de son choix la collecte et/ou la livraison des dotations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Toute manœuvre visant à contourner le Règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres Participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraîne l'élimination immédiate et définitive du contrevenant et des gains éventuels, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la Société Organisatrice.

Est notamment expressément proscrite et considérée comme tentative de fraude, l'utilisation d'une adresse mail temporaire pour l'inscription au Jeu, ainsi que toute indication de fausse identité et/ou fausses adresses.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

En outre, la Société Organisatrice pourra interrompre le Jeu dans l'hypothèse d'une évolution législative ou d'une décision de justice qui l'imposerait.

ARTICLE 9 – LIMITE DE RESPONSABILITE

La participation au Jeu se fait sous l'entière responsabilité des Participants.

Les Participants reconnaissent et acceptent que la seule obligation de la Société Organisatrice au titre du Jeu est de soumettre aux tirages au sort les bulletins d'inscriptions recueillis, sous réserve que leur participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement, et remettre les dotations aux Gagnants conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement.

Plus particulièrement, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être retenue et est donc exclue :

- pour toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit ;
- en cas d'envoi d'une dotation à une adresse mail inexacte du fait de la négligence du Gagnant concerné. Dans ce cas, la Société Organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si le Gagnant reste indisponible et/ou injoignable.

En outre, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents et/ou insatisfactions de quelle que nature que ce soit qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance des dotations attribuées.

Toute participation qui ne serait pas conforme aux dispositions du Règlement ne sera pas prise en considération. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile, relative au respect du Règlement, notamment pour écarter tout Participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de suspendre, de modifier ou d'annuler le Jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans que les Participants ne puissent prétendre à aucune indemnité de ce fait.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

La Société Organisatrice, en qualité de responsable de traitement, procède au traitement des données à caractère personnel des Participants dans le cadre du Jeu, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En participant au Jeu, le Participant reconnaît et accepte que la Société Organisatrice réalise un traitement de ses données personnelles, dont la finalité est la bonne organisation du Jeu, la gestion des Gagnants et l'attribution des dotations.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité au personnel de la Société Organisatrice. Par exception, elles pourront être communiquées au Club pour la livraison des dotations, sans que l'autorisation du Participant soit nécessaire.

Les données ainsi collectées doivent obligatoirement être renseignées pour participer au Jeu. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation et ne pourront donc pas remporter un lot.

Dans l'hypothèse où le Participant ne fournissait pas les informations requises par la Société organisatrice, ledit Participant ne pourra participer au Jeu.

Le Participant fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie.

Les données personnelles des Participants sont conservées pour la durée nécessaire à leur finalité, à savoir jusqu'à la date du match défini à l'article 6 du Règlement.

En conformité avec la réglementation applicable, le traitement afférent fait l'objet d'un enregistrement auprès du Délégué à la Protection des données dûment désigné. Les Participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité des données les concernant, recueillies dans le cadre du Jeu.

Ces droits sont à exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par mail (protectiondesdonnees@selia-energies.fr) ou par demande écrite au siège de la Société Organisatrice, ces demandes devant être accompagnées d'une copie d'un justificatif d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Les Participants disposent également d'un droit de recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés/CNIL – 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 (www.cnil.fr).

ARTICLE 11 - DÉCLARATIONS

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement, ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu, ainsi que sur la liste des Gagnants.

Le Règlement est exclusivement soumis à la loi française. Toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent Règlement sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice dans le respect de la loi française.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du Règlement serait déclarée nulle et non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de trente (30) jours maximum après la date de fin du Jeu.

La Société Organisatrice et les Participants s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement. A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire de Niort.